



Références

I. LES RELATIONS AVOCATS ET MAGISTRATS

- *Rapport sur les relations magistrats-avocats* du Comité d'éthique du Barreau de Paris – mars 2021 -
http://www.avocatparis.org/system/files/editos/rapport_comite_dethique_relations_avocats_magistrats.pdf
- *Histoire des juges, de l'Ancien Régime à nos jours*, Benoît Garnot, 2014, Nouveau monde éditions
- *L'invention du barreau Français – 1660-1830*, Hervé Leuwers, 2006, EEHESS
- Colloque « *Déontologies croisées des magistrats et des avocats* » du 30 novembre 2017 :
https://www.courdecassation.fr/institution_1/deontologie_8881/deontologie_magistrats_ordre_judiciaire_8883/deontologies_croisees_magistrats_avocats_8882/croisees_magistrats_39775.html
- *Ethique de la relation judiciaire : Magistrats et Avocats*, Discours d'ouverture du colloque, Olivier Laurent, 9 mars 2018
<https://www.enm.justice.fr/sites/default/files/kiosque/Discours-OL-colloque-ethique-magistrats-avocats.pdf>
- *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècles*, Lucien Karpik Gallimard, 1995.
- *La prudence et l'autorité. Juges et procureurs du XXI^e siècle*, A. Garapon, B. Bernabé, S. Perdrille, Odile Jacob, 2014.
- *Magistrats, avocats : des relations sans règle du jeu*, Antoine Garapon, in *Les Cahiers de la justice*, 2020, p.449
- *L'avocat dans ses relations avec les autres professions judiciaires*, Aurélie Morineau, in *Les cahiers de la justice* 2020, p.459
- *Existe-t-il une éthique commune des juges et des avocats faisant référence à une théorie générale et à une définition de la justice ?* Guy Canivet, in *Rapport sur les relations magistrats-avocats* du Comité d'éthique du Barreau de Paris – mars 2021

II. LA POLICE DE L'AUDIENCE ET LE DÉLIT D'AUDIENCE

En matière civile :

Code de procédure civile :

Article 24 :

Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Article 438 :

Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Article 439 :

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Article 440 :

Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.

Article 441 :

Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

En matière pénale :

Code de procédure pénale :

Cour d'assises

Article 309 :

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Tribunal correctionnel

Article 401 :

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Article 404 :

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de deux ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 405 :

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 404.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence.

En matière de procédure administrative :

Code de la justice administrative

Article R731-1

Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les membres de la juridiction disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Article R731-2

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit.

Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux

Code de procédure pénale :

Article 675 :

« Sous réserve des dispositions des articles 342 et 457, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure. »

(Les articles 342 et 457 du CPP concernent les faux témoignages apparus lors de la déposition d'un témoin en audience de cour d'assises (art. 342) ou en matière correctionnelle ou de police (art. 457).

Article 676 : (contravention)

« S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désespérer les peines portées par la loi. »

Article 677 : (délit)

« Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience, d'un tribunal de police, d'un tribunal correctionnel ou d'une cour le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites. »

Article 678 : (crime)

« Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information. »

Pour aller plus loin :

Délit d'audience, François Saint-Pierre, in Répertoire de droit pénale et de procédure pénale, Dalloz

Cour d'assises, débats, dispositions générales, incidents et contentieux, Henri Angevin, fasc. 40, art. 306 à 316, Lexisnexis

Tribunal correctionnel, publicité et police des audiences, Albert Maron, fasc. 400 à 405, Lexisnexis

Audience et débats, Nathalie Ficero, fasc. 800-50, Lexisnexis

Sur la commission d'office de l'avocat par le président d'une juridiction pénale :

Conseil Constitutionnel, décision n°2018-704 du 4 mai 2018
Cass. 1^{ère} civ. 20 mai 2020, 18-25.136 ; 19-10.868

La conscience de l'avocat et les droits de la défense face à la commission d'office par le président d'une juridiction pénale, Matthieu Boissavy, Lexbase Avocats du 20 décembre 2018 n°6888BXE

III. LIBRE DÉFENSE, LIBRE PAROLE DE L'AVOCAT

- **Le procès équitable, les droits de la défense et la parole de l'avocat**
- **Articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme**

Arrêts :

- CEDH LP et CARVALHO c. Portugal, 8 oct. 2019, Req. n° 24845/13 et 49103/15
 - CEDH, OTTAN c. France 19 avr. 2018, Req. n°41841/12
 - CEDH BONO c. France, 15 déc. 2015, Req. n°29024/11
 - CEDH MORICE c. France 23 avr. 2015 Req. n°29369/10
 - CEDH MOR c. France 15 déc. 2011, Req. n°28198/09
 - CEDH KYPRIANOU c. Chypre 15 déc. 2005, Req n°73797/01
 - CEDH STEUR c. Pays-Bas 28 oct. 2003, Req. n°39657/98
 - CEDH NIKULA c/ Finlande, 21 mars 2002, req. n°31611/96,
- **Article 41, alinéas 4 à 6 de la loi du 29 juillet 1881 :**

(...) Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. »

Immunité judiciaire non applicable aux poursuites disciplinaires contre un avocat :

- Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2003, n° 03-13.353;
- Cass. 1^{re} civ. 10 sept. 2015, n°14-24.208

Jurisprudence divergente avec celle du Conseil d'État qui applique l'immunité de l'article 41 aux poursuites disciplinaires soumises au contrôle de la juridiction administrative cf pour les médecins : CE, 4^{ème}/5^{ème}, SSR, 22 mai 2015, n°370429

Infractions couvertes par l'immunité de l'article 41 si les propos ne sont pas étrangers à la cause :

- Diffamation (art. 29 et 30 ou 31 de la loi du 29 juillet 1881)
- Injure (art. 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881)
- Outrage (art. 434-24 du Code pénal)

Si propos étrangers à la cause, nécessité pour les parties de faire acter les propos et de demander à réserver l'action par la juridiction devant laquelle les propos sont prononcés. Cette obligation ne concerne pas l'action des tiers à la procédure.

Exemples d'infractions non couvertes par l'immunité de l'article 41 :

- Dénonciation calomnieuse (art. 226-10 Code pénal)
- Atteinte au crédit de la justice (art. 434-25 du Code pénal)
- Pression en vue d'influencer la déclaration de témoins ou une décision de justice (art. 434-16 du Code pénal)
- Apologie d'actes de terrorisme (art. 421-2-5 du Code pénal)

IV. ASPECTS FORMELS ET PROCÉDURAUX EN CAS D'INCIDENT D'AUDIENCE

- Le donné acte
- Les conclusions d'incident
- Les procédures spécifiques en cas de récusation ou de suspicion légitime

Rappel : en cas d'incident d'audience qui ne peut être résolu directement, nécessité de faire intervenir le bâtonnier ou son délégué pour tenter de résoudre l'incident

- **Le donné acte au cours d'un acte d'instruction ou d'un débat en audience**
 - Faire consigner sur procès-verbal une circonstance de fait survenue lors d'un acte d'instruction ou d'une audience judiciaire afin de pouvoir s'en prévaloir ultérieurement
 - Demander au président de la juridiction ou au juge d'instruction d'ordonner au greffier de noter sur procès-verbal le fait intervenu lors de l'acte d'instruction ou en audience
 - En cas de refus ou d'un désaccord sur la relation des faits, nécessité de prendre des conclusions d'incident
- **Les conclusions d'incident**
 - Le dépôt de conclusions d'incident devant les juridictions de jugement est un droit de la défense qui impose à la juridiction d'y répondre

- Le dépôt de conclusions implique le droit pour l'avocat de plaider ces conclusions
 - Les conclusions doivent être datées et signées par l'avocat, ainsi que visées par le greffier. Elles sont communiquées aux parties adverses et au ministère public
 - Devant la Cour d'assises, les incidents contentieux sont réglés par la Cour
 - Devant le tribunal correctionnel ou de police, l'incident est joint au fond. Un jugement avant-dire droit ne peut être rendu qu'en cas d'impossibilité ou de nécessité liée à une question d'ordre public.
- **La procédure de demande de récusation**

Ne peut viser qu'un magistrat du siège qui se trouve dans un cas spécifique de récusation prévu par la loi ou le règlement.

En matière pénale :

Articles 668 et s. du CPP

En matière civile :

Articles 341 et s. du CPC qui renvoie à l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire pour les causes de récusation d'un juge

- **La procédure de dessaisissement d'une juridiction pour suspicion légitime**

Ne peut viser qu'une juridiction cas d'insuffisance de garanties d'indépendance ou d'impartialité présentées par les magistrats du siège de cette juridiction (ou d'une chambre de la juridiction) pris collectivement et non individuellement.

En matière pénale :

Articles 662 et s. du CPP

En matière civile :

Articles 342 et s. du CPC

Pour aller plus loin :

Les droits de la défense, Jean Danet, 2020, Dalloz

Pratique de la défense pénale, François Saint-Pierre, 2021, LDGJ

La liberté de parole et d'argumentation de l'avocat, François Saint-Pierre, Lexbase avocats, n°291 du 5 sept. 2019

Les immunités. Article 41 de la loi du 29 juillet 1881, Evan Aschel, fasc. 136 Communication, Lexisnexis

La liberté d'expression de l'avocat, Jean-Yves Dupeux, Basile Ader, Légipresse 2012, p. 547

Pratique du droit de la presse, Christophe Bigot, 2021-2022, Dalloz

Règles de la profession d'avocat, Stéphane Bortoluzzi, Dominique Piau, Thierry Wickers, Henri Ader et André Damien, 2018-2019, Dalloz.

V. DÉONTOLOGIES CROISÉES DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT, ILLUSTRATIONS DES MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES

Pour les avocats

Le serment de l'avocat :

"Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité"

Les règles déontologiques :

Règlement intérieur national

- 1.3 *Respect et interprétation des règles*

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

- 1.4 *Discipline*

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

- **Code de déontologie des avocats européens** (adopté par le CNB le 28 avril 2007) - Applicable à tout avocat de l'Espace Économique Européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient (les 28 pays de l'Union et l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein).

21.4 Rapports avec les magistrats

21.4.1 Déontologie « de l'activité judiciaire

L'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure devant une telle juridiction, doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

21.4.2 Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défendra son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

21.4.4 Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

21.4.5 Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire, même occasionnellement.

Règlement intérieur du Barreau de Paris

Art. P 34 La conduite du procès

Art. P. 34.1 L'avocat doit être exact aux audiences et se comporter en loyal auxiliaire de la justice.

Il est en droit d'interrompre sa mission, à charge d'en prévenir son client en temps utile pour lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts.

Toutefois, l'avocat postulant devant le tribunal de grande instance conserve l'obligation de représenter son client jusqu'à la constitution d'un nouvel avocat postulant. A défaut de celle-ci, à la demande de l'avocat ou du justiciable, le Bâtonnier peut commettre en remplacement tout avocat avec mission de se constituer aux lieu et place. A défaut d'accord avec le client, cette désignation n'investit l'avocat que d'une mission de représentation, à l'exclusion de toute autre obligation d'assistance.

Art. P 35 Requêtes

Si une requête présentée à un magistrat est refusée, une requête semblable ne peut être présentée qu'au même magistrat, sauf en cas d'empêchement de celui-ci.

En toute hypothèse, la requête et le refus précédents doivent être obligatoirement portés à la connaissance du magistrat nouvellement saisi.

Art. P. 37 Incidents d'audience

En cas d'incident d'audience, l'avocat doit en avertir sans délai le Bâtonnier ou son délégué.

Procédure déontologique

Procédure de droit commun

- Article 183 du décret du 24 mai 2005
« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

- Article 184 du décret du 24 mai 2005 - Échelle des sanctions : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer et la radiation. Le conseil de discipline peut les assortir de sanctions complémentaires telles que la publication de la sanction.

Soit le Bâtonnier, autorité de poursuite, ordonne une enquête déontologique (hors procédure disciplinaire) ou saisit l'instance disciplinaire ;

Soit le Procureur général se saisit lui-même et demande une enquête déontologique ou saisit l'instance disciplinaire

Procédure dérogatoire en cas de délit d'audience :

Loi du 31 décembre 1971, article 25 :

« Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève.

Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir une instance disciplinaire située dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir une instance disciplinaire située en France métropolitaine. »

Attention :

Loi du 31 décembre 1971, article 25-1 :

« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Pour les Magistrats

- Le serment du magistrat :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » Ordonnance du 22 décembre 1958, art. 6

- Recueil des obligations déontologiques des magistrats :

La première version date de 2010 et la dernière version révisée date du 9 janvier 2019 : *« ... ce Recueil ne constitue pas un code de déontologie ayant force réglementaire et dont le contenu serait figé. Il énonce des principes de conduite professionnelle, articulés autour des grandes valeurs devant structurer le comportement de tout magistrat. »* CSM

Lien d'accès : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligations-deontologiques/recueil-des-obligations-deontologiques-des-0>

Les principes du Recueil s'appliquent autant aux magistrats du siège qu'à ceux du Ministère Public. Il s'articule autour de huit valeurs du magistrat :

- L'indépendance
- L'impartialité
- L'intégrité et la probité
- La loyauté
- La conscience professionnelle
- La dignité
- Le respect et l'attention à autrui
- La réserve et la discrétion

Extraits du Recueil sous le principe « Le respect et l'attention portés à autrui » :

Le respect du justiciable

- 1. Le magistrat s'interdit d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des gestes, des propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants. (...)*
- 3. Le magistrat du siège, qui conduit la procédure ou dirige des débats judiciaires, et celui du parquet, qui exerce l'action publique ou intervient en matière civile, le font avec une autorité respectueuse des personnes.*
- 4. Un magistrat, témoin à l'audience de propos discriminatoires et/ou pénalement répréhensibles, les fait cesser et les fait consigner, afin que toutes les conséquences nécessaires puissent en être tirées. (...)*

Le respect des autres professionnels de justice

- 6. Dans l'exercice de ses fonctions d'autorité, le magistrat respecte ses interlocuteurs, notamment les magistrats et les fonctionnaires de greffe et l'ensemble de ceux qui concourent à l'œuvre de justice. (...)*
- 9. Les chefs de juridiction s'assurent du respect des fonctionnaires et des auxiliaires de justice par les magistrats placés sous leur autorité, et réciproquement.*
- 10. Le magistrat veille à ce que les auxiliaires de justice puissent exercer la plénitude de leurs attributions légales. Il respecte leur secret professionnel.*
- 11. À l'audience et pour ses rendez-vous, la ponctualité, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, sont des conditions de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience et à la gestion du temps de l'audience en s'assurant que chacun, ministère public, partie civile, défense, témoins et experts, ait la possibilité de s'exprimer à son tour librement hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation. (...)*

Parmi les annexes au Recueil, celle concernant « Les magistrats, les avocats et autres auxiliaires de justice »

Extraits :

« Les magistrats du siège, les magistrats du parquet, et a fortiori les chefs de juridiction ont charge d'entretenir des relations avec le Barreau et les autres auxiliaires de justice qui établissent parfaitement leur souci d'indépendance, d'impartialité, de respect et d'attention à autrui, de dignité et de loyauté, de réserve et de discrétion. Une relation adéquate du magistrat avec les avocats et tout auxiliaire de justice mobilise l'ensemble de ces valeurs. (...)

Le respect dû à l'intervention de l'avocat lors de l'audience constitue le gage de débats sereins et contribue à la qualité de la justice. Les incidents d'audience sont gérés dans le respect d'autrui et loyalement. Ces incidents d'audience, même si l'avocat a pu manquer par ses propos ou son comportement à ses propres règles déontologiques, ne sauraient se régler par une surenchère d'agressivité ou un manquement du côté du magistrat à ses propres devoirs. Et si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats

de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier. Le magistrat ne saurait signifier qu'il est inutile de plaider tel ou tel point sous prétexte d'une « ferme jurisprudence ». Le magistrat apprécie le dossier qui lui est soumis sans faire intervenir dans le traitement de celui-ci, ni à l'audience ni dans sa décision, l'appréciation qu'il porte sur les qualités et défauts de l'auxiliaire de justice. Le magistrat s'efforce autant qu'il est possible d'aménager l'ordre dans lequel les dossiers sont évoqués à une audience afin de ne pas empêcher l'exercice de leurs fonctions par les avocats. »

Pour aller plus loin :

Colloque « *Déontologies croisées des magistrats et des avocats* » du 30 novembre 2017 : https://www.courdecassation.fr/institution_1/deontologie_8881/deontologie_magistrats_ordre_judiciaire_8883/deontologies_croisees_magistrats_avocats_8882/croisees_magistrats_39775.html

Règles de la profession d'avocat, Stéphane Bortoluzzi, Dominique Piau, Thierry Wickers, Henri Ader et André Damien, 2018-2019, Dalloz.

L'avocat, le juge et la déontologie, Edouard de Lamaze et Christian Pujalte, 2009, PUF